

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP - Externe Session : 2023

Epreuve : 2ème épreuve - N.D.S Date de l'épreuve : 22/02/23

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

En France, une femme meurt tous les deux jours sous les coups de son conjoint. Ce constat, ce chiffre vient confirmer une série d'enquêtes et d'études effectuées depuis le début des années 2000 sur la violence à l'égard des femmes.

L'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) la définit comme : "tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée".

La prise de conscience de cette réalité est récente et a été induite par plusieurs enquêtes nationales et internationales. On peut citer l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff), première enquête nationale, réalisée en 1997 et publiée en 2003. Elle révélera qu'en France 50 000 femmes sont victimes de viol par an et que près de la moitié d'entre elles par leur conjoint. On peut également se pencher sur l'enquête européenne réalisée en 2014 qui révélera qu'une femme sur trois a déjà été victime de violences et une sur deux d'harcèlement sexuel.

Les chiffres étant parlants et le problème sociétal réel, il faut alors s'interroger sur la réponse publique

apportée.

Les actes de violences envers les femmes ont fait l'objet d'une récente pénalisation (I) mais également induit la mise en place d'une prise en charge spécifiée visant à prévenir leur commission (II).

I - Une récente pénalisation des violences faites aux femmes

Des violences faites aux femmes ont été consacrées par la législation pénale française (A) et les statuts des juridictions internationales (B).

A) L'évolution de la législation pénale française

Le point de départ de cette évolution législative est l'entrée du viol dans la catégorie des crimes en 1980. Cela entraîne une plus lourde condamnation encourue. Le législateur français va également reconnaître de nouvelles infractions comme le viol conjugal ou le "revenge porn". La qualité de conjoint ou ex-conjoint de la victime devient une circonstance aggravante en 1992, élargie en 2006. De plus le législateur va augmenter les délais de prescription des infractions sexuelles, permettant aux victimes de disposer de temps pour déclencher l'action publique.

A l'échelle gouvernementale plusieurs plans de lutte contre les violences faites aux femmes ont réfléchi aux grands axes législatifs nécessaires.

Enfin à l'automne 2019 s'est tenu le premier Grenelle contre les violences conjugales à l'issue duquel une stratégie nationale de lutte contre ces

violences a été annoncée.

On remarque donc une véritable pénalisation des actes de violence envers les femmes, certes relativement récente mais loin d'être finie.

Toutefois le faible taux de dénonciation de ces actes par les victimes (seuls 27 % des victimes s'adressent aux services de police ou de gendarmerie d'après la dernière enquête INSEE) rend très relative cette pénalisation.

Un tel mouvement législatif permet toutefois de sacraliser, de reconnaître la gravité des actes de violence envers les femmes et cette sacralisation, cette consécration a aussi été réalisée sur le plan international.

## B) La consécration statutaire au niveau international

La seconde Guerre Mondiale a montré que les violences sexuelles étaient de véritables crimes de guerre, très souvent utilisées lors des conflits opposants des peuples.

Si ces actes ne sont pas mentionnés dans les statuts des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo la Convention de Genève et ses protocoles additionnels en font eux mention et insistent sur leur sanction. Ce sera également le cas dans les statuts de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui assimile certains actes de violence sexuelle à la torture. Plus tard, les tribunaux pénaux internationaux pour le génocide au Rwanda et la guerre en ex-Yougoslavie réprimeront le "viol de guerre".

Au cours du 20<sup>ème</sup> siècle on assiste donc à une véritable reconnaissance des violences sexuelles et de leur gravité sur la sphère pénale internationale.

Dans les statuts de la Cour pénal internationale (CPI) les violences sexuelles sont listées au sein de la catégorie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Faisant ainsi entrer dans le champ de compétence de la CPI une multitude d'actes de violence envers les femmes.

Cependant depuis la mise en place de la CPI il y a eu très peu de condamnation définitive et aucune du chef de violences sexuelles. Pour cause, la CPI fait

face à des difficultés de preuves et de moyens et comme l'avait dit son premier procureur : ces difficultés sont encore plus fortes en matière de crimes sexuels.

Ainsi, si dans l'affaire Bomba la Cour avait condamné l'intéressé pour violences sexuelles notamment, ce dernier avait été acquitté en appel.

Si la pénalisation des actes de violence commis à l'égard des femmes est une des réponses publiques répressives elle doit être accompagnée par des réponses spéciales visant à la prévention des violences.

II - Une prise en charge spéciale pour prévenir les violences

Si l'Etat tente d'assurer un traitement efficace des auteurs (A) il tente également d'assurer un soutien aux victimes (B)

A) De nouvelles mesures de traitement des auteurs

Depuis près de trois ans deux nouveaux dispositifs de traitement des auteurs de violences conjugales ont été mis en place : le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) et le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Le CJPP est un dispositif alternatif à la détention provisoire. La personne visée par ce dispositif réside dans une structure et bénéficie d'une prise en charge sanitaire, éducative et psychologique. Originellement expérimenté à Nîmes et Colmar l'application de ce dispositif a été étendue nationalement, celui-ci semblant satisfaisant. Cependant il repose en majorité sur le milieu associatif.

Le BAR peut être mis en place pour des personnes prévenues ou condamnées. Cette mesure consiste à identifier les déplacements et la localisation de l'auteur afin d'empêcher un rapprochement ou contact avec la victime de violences. Si l'auteur ne respecte pas la distance fixée devant le séparer de la victime alors les forces de police sont prévenues et, à terme, il peut être placé en détention.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP - Externe Session : 2023  
Epreuve : 2ème épreuve - NDS Date de l'épreuve : 22/02/23

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Si ce dispositif permet une surveillance de l'auteur couplée avec une protection accrue de la victime il faut toutefois remarquer que sa mise en place est subsidiaire : il faut que les mesures de contrôle judiciaire ou de sursis probatoire ne soient pas suffisantes pour prévenir le renouvellement de l'infraction et cette insuffisance doit être motivée d'après le décret d'application de 2020.

Si empêcher les auteurs de récidiver est une bonne chose, cela suppose que la victime ait été identifiée, c'est aussi sur cet aspect que la prise en charge doit être spécifiée.

B) d'augmentation des soutiens sociétaux aux victimes.

Premièrement cela passe par une meilleure information sur le sujet des violences faites aux femmes. Ainsi ces dernières années de nombreuses campagnes d'information ont été mises en place et menées. Des outils ont été mis à disposition des professionnels de santé comme l'outil d'aide au repérage des violences conjugales à l'attention des médecins généralistes diffusé en novembre 2020. Cet outil décrit les raisons de ce dépistage et son importance mais également comment le réaliser et vers où et qui orienter les victimes repérées.

Ensuite, il faut trouver des alternatives au dépôt de plaintes au sein des services de police. Ainsi a été mis en place une plateforme en ligne de signalement, un numéro ~~vert~~ d'appel unique ou un mécanisme de dépôt de

plaintes hors les murs, au domicile d'une amie par exemple où ce serait le policier qui se déplacerait.

Enfin, il faut penser à l'après dénonciation; en 2007 des structures d'hébergement spécifiques sont créés. Il peut y avoir la mise en place de téléphone grave danger permettant d'appeler les forces de police en appuyant sur une touche. Il faut aussi songer au fait que la principale et première violence exercée envers les femmes est la violence économique et ne pas les laisser seules dans leur parcours de dénonciation.



Lined writing paper template with horizontal lines and a footer box containing the text ".... / ....".